

Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB_2016_10

vosre correspondant:

Patricia Kaiser
tél. +32 2 221 34 31 – fax +32 2 221 31 04
patricia.kaiser@nbb.be

Circulaire relative à la communication régulière d'informations

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance,

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée,

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet la communication régulière d'informations.

Références juridiques

La présente circulaire est publiée nonobstant le fait que les différents textes légaux auxquels elle se réfère n'ont pas encore été publiés, et ce dans le souci d'informer les entreprises le plus rapidement possible afin qu'elles se conforment aux dispositions qu'elle contient.

La Loi : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance¹.

Le Règlement 2015/35 : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Le Règlement 2015/2452 (SFCR) : le Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Règlement 2015/2450 (RSR) : le Règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE.

Le Règlement 1374/2014 : le Règlement (UE) de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50).

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Entrée en vigueur
- IV. Attentes de la Banque en matière de transmission d'informations

¹ Dans l'attente de l'adoption de la Loi, les numéros d'articles font référence à la numérotation telle qu'elle figure dans le projet de Loi au moment de la publication de cette circulaire.

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire vise à préciser les attentes de la Banque en matière de communication régulière d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi et notamment, le cadre légal, les dispenses, la structure du reporting, la dernière transmission du reporting Solvabilité I, le « Day one » reporting et premier reporting trimestriel Solvabilité II durant l'année 2016, le reporting trimestriel, le reporting quantitatif annuel, le contenu du Rapport sur la Solvabilité et la situation financière (ci-après "SFCR" - *Solvency and Financial Conditions Report*), le contenu relatif à la communication régulière d'informations aux fins du contrôle (ci-après "RSR" - *Regular Supervisory Reporting*), le reporting concernant la stabilité financière, le reporting destiné à la Banque centrale européenne (BCE), les exigences nationales complémentaires et les moyens de communication d'informations à la Banque.

II. Définitions

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

III. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

IV. Attentes de la Banque en matière de transmission d'informations

1. Cadre légal

Outre les principes généraux définis aux articles 312 à 316, 95 à 98 et 422 à 426 de la Loi, les obligations en matière de reporting (RSR) et d'information au public (SFCR) sont, pour l'essentiel, définies par le Règlement 2015/35.

Ces principes sont complétés par les mesures transitoires reprises aux articles 659, 660 et 661 de la Loi.

Les chapitres et articles du Règlement 2015/35 pertinents en matière de reporting et d'informations au public sont les suivants :

- **Chapitre XII : Informations à destination du public (Articles 290 à 303)**
 - Section I – Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) : structure et contenu
 - Section II – Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) : non publication d'informations
 - Section III – modalités de publication et actualisation

- **Chapitre XIII : Communication régulière d'informations aux fins de contrôle (Articles 304 à 314)**
 - Section I – Eléments et contenu
 - Section II – Délais et moyens de communication

o **Annexe XX**

Remarque : les délais de transmission des informations pendant et après la période transitoire sont décrits à l'article 312 du Règlement 2015/35 et les exigences d'informations transitoires à l'article 314 pour les entreprises individuelles et à l'article 375 pour les groupes.

En outre, deux normes techniques d'exécution **le Règlement 2015/2452 (SFCR)** et le Règlement 2015/(2450) ont été élaborées par l'Autorité européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (EIOPA). Elles sont d'application directe pour les entreprises et les groupes. Par conséquent, ces obligations ne nécessiteront pas de transposition en droit belge.

Le Règlement 2015/2450 (RSR) décrit le contenu des exigences de reporting à l'autorité de contrôle, en ce qui concerne à la fois les états quantitatifs annuels et trimestriels (QRT - Quantitative Reporting Templates), à soumettre par les entreprises individuelles, les groupes et des fonds cantonnés.

Ce Règlement comprend en annexe I, les modèles de déclaration quantitative annuelle et trimestrielle au format Excel, en annexe II et III, les explications sur les données à fournir cellule par cellule, en annexe IV une catégorisation des actifs et en annexe V, le contenu de la table CIC (Complementary Identification Code)

De façon similaire, le Règlement 2015/2452 (SFCR) comprend en annexe I, les modèles de déclaration quantitative annuelle au format Excel et en annexe II et III, les explications sur les données à fournir cellule par cellule.

A ces normes techniques d'exécution s'ajoutent des circulaires qui reprennent les orientations de l'EIOPA sur les sujets suivants :

- circulaire sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière
- circulaire sur la communication d'informations et les informations à destination du public
- circulaire sur les informations à fournir par les entreprises de pays tiers
- circulaire sur les méthodes à utiliser pour déterminer les parts de marché aux fins de la communication d'informations.

En ce qui concerne les obligations statistiques à remplir par les sociétés d'assurance à l'égard de la BCE celles-ci sont reprises dans le Règlement 1374/2014 qui fixe les modalités de transmission des informations requises et énumère dans ses annexes le détail des informations à transmettre. Ce Règlement décrit également les options selon lesquelles la collecte des données peut être organisée par les banques centrales nationales. L'option retenue par la Banque est précisée dans la présente circulaire.

2. Dispenses

Conformément à l'article 313 de la Loi, la Banque peut autoriser une entreprise d'assurance ou de réassurance à ne communiquer les informations à des fins de contrôle qu'une fois par an au maximum lorsque la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise.

De même, la Banque peut limiter la communication régulière des informations requises à des fins de contrôle ou dispenser des entreprises d'assurance ou de réassurance de cette obligation de communication d'informations poste par poste dans les conditions fixées à l'article 314 de la Loi.

La Banque a déjà mentionné au secteur son intention de ne pas accorder de dispense à la communication des informations à des fins de contrôle car elle souhaite obtenir un reporting complet de la part de toutes les entreprises contrôlées, à l'exception des entreprises visées par les articles 272 à 274 de la Loi qui sont, quant à elles, soumises à un reporting spécifique.

3. Structure du reporting

Les exigences de la Loi en matière de communication régulière d'informations aux fins de contrôle constituent un changement important par rapport aux règles de reporting actuelles, à la fois en termes de contenu et de fréquence. Conformément à l'article 304 du Règlement 2015/35, les éléments d'information à communiquer régulièrement aux fins de contrôle sont structurés de la manière suivante :

3.1 Le SFCR

Les entreprises sont tenues de publier ce rapport et de le transmettre à la Banque sur une base annuelle. Le SFCR contient des informations descriptives tant qualitatives que quantitatives, complétées, s'il y a lieu, par des modèles de déclaration quantitative.

3.2 Le RSR

Il s'agit d'un rapport destiné à la Banque dont le contenu n'est pas divulgué. Ce rapport descriptif, complété par des modèles de déclaration quantitative, contient les informations tant qualitatives que quantitatives visées aux articles 293 à 297 du Règlement 2035/15 ainsi que toute information que la Banque aurait autorisé l'entreprise à ne pas publier.

3.3 Le rapport au contrôleur sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

3.4 Des modèles de déclaration quantitative annuelle et trimestrielle précisant et complétant les informations présentées dans le SFCR et dans le RSR.

4. Dernière transmission du reporting Solvabilité I

4.1 Dernière transmission du reporting trimestriel Solvabilité I (Circulaire CBFA 2010_31-01 du 21 décembre 2010)

Le contenu du reporting trimestriel Solvabilité I est défini à l'annexe 1 de la circulaire CBFA 2010_31-01 du 21 décembre 2010 relative aux rapports périodiques des entreprises d'assurances.

La dernière transmission du reporting trimestriel portera sur le quatrième trimestre 2015.

4.2 Dernière transmission du reporting annuel Solvabilité I

La dernière transmission du reporting annuel Solvabilité I portera sur l'exercice 2015.

Le contenu de ce reporting annuel est défini à l'annexe 1 de la circulaire CBFA_2010_31-01 telle que modifiée par la circulaire NBB_2015_06 du 4 février 2015 relative à l'allègement du reporting durant la phase préparatoire à Solvabilité II. Il porte sur :

Les comptes annuels

Les statistiques

La marge de solvabilité

La marge de solvabilité ajustée

Les valeurs représentatives

En ce qui concerne le reporting actuellement transmis par E-corporate tel que défini sur base de la circulaire CBFA_2010_30-1, étant donné l'absence de reporting narratif Solvabilité II en 2016, il sera maintenu sous réserve des adaptations réalisées par la circulaire NBB_2015_06.

4.3 Dernière transmission du fast track reporting

L'actuel fast track reporting sera maintenu au plus tard jusqu'à la date de référence du 31/12/2015, l'objectif étant de permettre la transition et la correspondance vers le *financial stability reporting* de Solvency II.

4.4 Dernière transmission du vulnerabilities reporting

La dernière transmission du *vulnerabilities* reporting portera sur le quatrième trimestre 2015.

5. « Day one » reporting et premier reporting trimestriel Solvabilité II durant l'année 2016

5.1 Reporting « Day one »

Au cours de l'exercice 2016, en application des mesures transitoires de l'article 659 § 1^{er} de la Loi, le reporting annuel tel que défini à l'article 312 de la Loi ne sera pas transmis.

Ce reporting annuel est remplacé, en application des articles 314 et 375 du Règlement 2015/35 par un reporting « day one ». Les modèles de déclaration quantitative relatifs à ce reporting « day one » sont définis dans le Règlement 2015/2450 (RSR).

Les informations qualitatives requises par les articles 314 et 375 du Règlement 2015/35, relatives au reporting day one seront collectées via e-corporate.

5.2 Day one entreprise individuelle

Le contenu de ce reporting pour les entreprises individuelles est défini à l'article 5 du Règlement 2015/2450 (RSR). Il comprend des informations sur le contenu, des informations de base sur l'entreprise et sur les fonds cantonnés, le bilan, des informations sur les fonds propres, le SCR sur base de la formule standard, le SCR sur base d'un modèle interne partiel, le SCR sur base d'un modèle interne complet, le MCR pour les entreprises spécialisées en Vie ou en Non vie, le MCR pour les entreprises mixtes.

Ce reporting est à transmettre **20 semaines après la clôture de l'exercice 2015, soit le 20 mai 2016.**

5.3 Day one groupe

Le contenu de ce reporting pour les groupes est défini à l'article 22 du Règlement 2015/2450 (RSR). Il comprend des informations sur le contenu, des informations de base sur le groupe et sur les fonds cantonnés, le bilan, des informations sur les fonds propres, le SCR sur base de la formule standard, le SCR sur base d'un modèle interne partiel, le SCR sur base d'un modèle interne complet, des informations sur les entreprises d'assurance et de réassurance incluses dans le périmètre du groupe, des informations sur les exigences des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant au groupe, des informations sur les autres entreprises financières contrôlées et non contrôlées en ce inclus les entreprises holding d'assurance et les entreprises holding mixte.

Ce reporting est à transmettre **26 semaines après la clôture de l'exercice 2015, soit le 1^{er} juillet 2016.**

5.4 1er reporting trimestriel Solvabilité II

Le premier reporting trimestriel Solvabilité II portera sur la situation au 31 mars 2016.

6. Le reporting quantitatif trimestriel

6.1 Reporting trimestriel entreprise individuelle

Le contenu de ce reporting pour les entreprises individuelles est défini à l'article 6 du Règlement 2015/2450 (RSR). Il comprend des informations sur le contenu, des informations de base sur l'entreprise, le bilan, des informations sur les primes, les sinistres et les dépenses, une liste des actifs élément par élément, des informations sur la transparence, des informations sur les positions en

dérivés, des informations sur les opérations terminées sur les dérivés, des informations sur les provisions techniques en Vie et en Santé, des informations sur les provisions en Non Vie, des informations sur les fonds propres, le MCR pour les entreprises spécialisées en Vie ou en Non vie, le MCR pour les entreprises mixtes.

Pour sa première transmission, ce reporting est à transmettre **8 semaines après le trimestre clôturé le 31 mars 2015, soit le 26 mai 2016.**

6.2 Reporting trimestriel groupe

Le contenu de ce reporting pour les groupes est défini à l'article **23** du Règlement 2015/2450 (RSR). Il comprend des informations sur le contenu, des informations de base sur le groupe, le bilan lorsque la méthode 1 s'applique, des informations sur les primes, les prestations et les dépenses, une liste des actifs élément par élément, des informations sur la transparence, des informations sur les positions en dérivés, des informations sur les opérations terminées sur les dérivés, des informations sur les fonds propres.

Pour sa première transmission, ce reporting est à transmettre **14 semaines après le trimestre clôturé le 31 mars 2015, soit le 7 juillet 2016.**

6.3 Délai de transmission

Conformément à l'article 659 § 2 de la Loi, durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai maximum dans lequel les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent fournir les informations visées à l'article 312 de la Loi, selon une périodicité trimestrielle (modèles de déclaration quantitative trimestrielle), est fixé à huit semaines à partir de tout trimestre clos entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017. Ce délai diminue d'une semaine à chaque exercice comptable pour être fixé à cinq semaines à partir de tout trimestre clos entre le 30 juin 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Le tableau ci-après précise les délais à respecter pour la soumission des informations trimestrielles (RSR- QRT trimestriels)

Date de référence	Période de transmission		Période de transmission	
	Solo		Groupe	
	Délai	Échéance	Délai	Echéance
1 ^{er} trimestre 2016 31/03/2016	8 semaines	26/05/2016	14 semaines	07/07/2016
2 ^{ème} trimestre 2016 30/06/2016	8 semaines	25/08/2016	14 semaines	06/10/2016
3 ^{ème} trimestre 2016 30/09/2016	8 semaines	25/11/2016	14 semaines	06/01/2017
4 ^{ème} trimestre 2016 31/12/2016	8 semaines	25/02/2017	14 semaines	08/04/2017
1 ^{er} trimestre 2017 31/03/2017	7 semaines	19/05/2017	13 semaines	30/06/2017
2 ^{ème} trimestre 2017 30/06/2017	7 semaines	18/08/2017	13 semaines	29/09/2017
3 ^{ème} trimestre 2017 30/09/2017	7 semaines	18/11/2017	13 semaines	30/12/2017
4 ^{ème} trimestre 2017 31/12/2017	7 semaines	18/02/2018	13 semaines	01/04/2018
1 ^{er} trimestre 2018 31/03/2018	6 semaines	12/05/2018	12 semaines	23/06/2018
2 ^{ème} trimestre 2018 30/06/2018	6 semaines	11/08/2018	12 semaines	22/09/2018
3 ^{ème} trimestre 2018 30/09/2018	6 semaines	11/11/2018	12 semaines	23/12/2018
4 ^{ème} trimestre 2018 31/12/2018	6 semaines	11/02/2019	12 semaines	25/03/2019
1 ^{er} trimestre 2019 31/03/2019	5 semaines	05/05/2019	11 semaines	16/06/2019
2 ^{ème} trimestre 2019 30/06/2019	5 semaines	04/08/2019	11 semaines	15/09/2019
3 ^{ème} trimestre 2019 30/09/2019	5 semaines	04/11/2019	11 semaines	16/12/2019
4 ^{ème} trimestre 2019 31/12/2019	5 semaines	04/02/2020	11 semaines	17/03/2020

7. Le reporting quantitatif annuel

7.1 Reporting annuel entreprise individuelle

Pour les entreprises individuelles, le contenu du reporting quantitatif annuel est défini aux articles 8 à 21 du Règlement 2015/2450 (RSR). Chaque cellule du reporting est par ailleurs définie dans les annexes au Règlement.

Les modèles de déclaration quantitative sont répartis selon les thèmes suivants :

- information de base et contenu de la soumission
- bilan et autres informations générales
- informations sur les investissements
- informations sur les provisions techniques

- informations sur les garanties long terme
- informations sur les fonds propres et les participations
- informations sur le SCR (solvency capital requirement)
- informations sur le MCR (minimum capital requirement)
- information sur l'analyse de variations
- informations sur la réassurance et les SPV (special purpose vehicles)
- informations sur les fonds cantonnés, les portefeuilles matériels soumis à un ajustement égalisateur et la part restante
- informations sur les utilisateurs de modèles internes
- informations sur les transactions intra-groupe
- informations sur les transactions intra-groupe très significatives

7.2 Reporting annuel groupe

Pour les groupes, le contenu de ce reporting est défini aux articles 22 à 36 du Règlement 2015/2450 (RSR). Les modèles de déclaration quantitative sont répartis selon les thèmes suivants :

- information de base et contenu de la soumission
- bilan et autres informations générales
- informations sur les investissements
- informations sur les annuités variables
- informations sur les garanties à long terme
- informations sur les fonds propres
- informations sur le SCR (solvency capital requirement)
- informations sur la réassurance et les SPV (special purpose vehicles)
- informations spécifiques aux groupes,
- informations sur les fonds cantonnés, les portefeuilles matériels soumis à un ajustement égalisateur et la part restante
- informations sur les utilisateurs de modèles internes
- informations sur les transactions intra-groupe et le risque de concentration

7.3 Délais de transmission

Conformément à l'article 659 § 1^{er} de la Loi, durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai maximum dans lequel les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent fournir les informations visées à l'article 312 (le rapport régulier au contrôleur et les modèles de déclaration quantitative annuelle) selon une périodicité annuelle ou moins fréquente, est fixé à vingt semaines à partir de la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise clos entre le 30 juin 2016 et le 1^{er} janvier 2017. Ce délai diminue de deux semaines à chaque exercice comptable pour être fixé à quatorze semaines à partir de la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise clos entre le 30 juin 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article 661 de la Loi, ces délais sont allongés de 6 semaines pour les informations similaires relatives aux entreprises d'assurance ou de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières mixtes.

Le tableau ci-après précise les délais à respecter pour la soumission des informations annuelles (RSR- QRT annuels)

Date de référence	Période de transmission		Période de transmission	
	Solo		Groupe	
	Délai	Échéance	Délai	Echéance
Exercice clos le 31/12/2016	20 semaines	20/05/2017	26 semaines	01/07/2017
Exercice clos le 31/12/2017	18 semaines	06/05/2018	24 semaines	21/06/2018
Exercice clos le 31/12/2018	16 semaines	22/04/2019	22 semaines	03/06/2018
Exercice clos le 31/12/2019	14 semaines	07/04/2020	20 semaines	19/05/2020

8. Le « Solvency and Financial Condition Report» (SFCR)

8.1 Contenu

Comme rappelé ci-dessus la structure du SFCR est déterminée par l'annexe XX du Règlement 2015/35 et son contenu est détaillé aux articles 290 à 303 de ce même Règlement.

8.2 Délai de transmission

Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai maximum dans lequel les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent fournir les informations du SFCR est fixé à vingt semaines à partir de la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise clos entre le 30 juin 2016 et le 1^{er} janvier 2017. Ce délai diminue de deux semaines à chaque exercice comptable pour être fixé à quatorze semaines à partir de la clôture de l'exercice comptable de l'entreprise clos entre le 30 juin 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Les délais de transmission du SFCR sont identiques à ceux des rapports quantitatifs annuels.

9. Le « Regular Supervisory Reporting » (RSR)

La structure du RSR est déterminée par l'annexe XX du Règlement d'exécution 2015/35 et son contenu est détaillé aux articles 304 à 314 du règlement d'exécution 2015/35.

Le RSR doit être transmis à la Banque au minimum tous les trois ans dans sa version complète et dans une version synthétique une fois par an.

Etant donné que plusieurs sections du RSR font actuellement l'objet de la transmission de documents via E-corporate en application des circulaires de la Banque, notamment en matière de gouvernance, une circulaire ultérieure déterminera comment certaines informations peuvent être à l'avenir intégrées dans le RSR.

Les délais de transmission du RSR sont identiques à ceux des rapports quantitatifs annuels.

10. Le reporting à des fins de stabilité financière

Ce reporting fera l'objet d'une circulaire spécifique. Les informations fournies ici visent à compléter l'inventaire des obligations de reporting.

10.1 Contenu

Le *financial stability reporting* est collecté à des fins de stabilité financière, et au vu de cet objectif, il est demandé *on a best effort basis* dans des délais plus stricts et / ou avec une fréquence plus élevée que les autres éléments de rapport de solvabilité II.

Les entités qui sont visées dans ce rapport sont les groupes d'assurance ou de réassurance, avec plus de 12 milliards d'euros d'actif total ou l'équivalent en monnaie nationale dans le bilan Solvabilité II et les entreprises individuelles d'assurance ou de réassurance ainsi que les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers avec plus de 12 milliards d'euros d'actif total ou l'équivalent en monnaie nationale dans le bilan Solvabilité II, qui ne font pas partie d'un groupe qui rapporte sur base du critère précédent.

Des détails supplémentaires sur le contenu, la portée, les principes et les délais peuvent être trouvés dans la circulaire relative aux orientations sur les informations à communiquer à des fins de stabilité financière.

10.2 Délai de transmission

Le *financial stability reporting* doit être délivré en tenant compte d'une période de transition de trois ans, sept semaines après la date de référence à laquelle l'information se rapporte.

Pendant la période transitoire de trois ans, le délai est prolongé comme suit:

- a. 3 semaines (ce qui porte le délai à 10 semaines) pour des informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles à fournir concernant l'année 2016;
- b. 2 semaines (ce qui porte le délai à 9 semaines) pour les informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles à fournir concernant l'année 2017;
- c. une semaine (ce qui porte le délai à 8 semaines) pour des informations trimestrielles, semestrielles ou annuelles à fournir concernant l'année 2018.

11. Le reporting statistique à destination de la BCE

Les besoins d'informations statistiques concernant les entreprises d'assurances définis par la BCE dans le Règlement 1374/2014 peuvent pour une large part être couverts par des modèles de déclaration quantitative développés à des fins prudentielles par L'EIOPA.

Pour éviter un travail redondant aux entreprises d'assurances, la BCE autorise les banques centrales nationales à dériver les informations qui lui sont destinées des données collectées à des fins prudentielles. Cette option a été retenue par la Banque.

Les modèles de déclaration quantitative de l'EIOPA doivent néanmoins être complétés par des add-ons pour répondre aux besoins d'information de la BCE. Ces add-ons ont donc été incorporés dans des rapports communs.

Les délais de reporting ont également été harmonisés et sont donc équivalents à ceux de la collecte prudentielle des reportings trimestriels et annuels (point 6 et 7 supra).

En répondant complètement, et dans les délais et formes prescrits, aux différentes déclarations prévues par la présente circulaire, les entreprises qu'elle vise s'acquittent de leurs obligations statistiques à l'égard de la BCE résultant du Règlement 1374/2014.

Des informations complémentaires sur ce sujet peuvent être trouvées sur le site de la BCE à l'adresse suivante <http://www.ecb.europa.eu/stats/money/icpf/html/index.en.html>

(au point « Forthcoming statistics »).

Pendant une phase transitoire, un reporting statistique titre par titre sur les actifs détenus sous forme de valeurs mobilières défini par la loi du 28 février 2002 sur la balance des paiements de la Belgique et satisfaisant aussi aux obligations définies par la BCE en matière de statistiques sur la détention de

titres dans le Règlement (UE) 1011/2012 du 17 octobre 2012 subsistera parallèlement aux obligations analogues découlant du cadre de Solvabilité II (voir template S.06.02.01). La Banque analysera la possibilité d'évoluer vers un reporting unique dans un délai de 3 à 4 ans.

12. Les exigences nationales complémentaires

Bien que le reporting Solvabilité II vise à la plus grande harmonisation au niveau européen, et que, dès lors, l'harmonisation des modèles de déclaration quantitative (QRT) est un instrument essentiel pour promouvoir la convergence des pratiques prudentielles, ce reporting peut être complété par des états nationaux spécifiques.

La Banque a ainsi défini des états nationaux spécifiques correspondant à des besoins prudentiels et statistiques.

Les états spécifiques requis par la Banque répondent aux caractéristiques suivantes :

a) *des données comptables de l'entreprises ainsi que certains documents juridiques y afférents :*

- i. les comptes annuels de l'entreprise comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ainsi que le rapport de gestion, le rapport à l'assemblée générale, le rapport du commissaire destiné à l'assemblée générale
- ii. le cas échéant, les comptes consolidés, comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes ainsi que le rapport de gestion, le rapport à l'assemblée générale, le rapport du commissaire destiné à l'assemblée générale.

b) *des données relatives à des caractéristiques spécifiques du marché des assurances en Belgique ou destinées à des analyses de rentabilité*

- i. un reporting spécifique à la liquidité (circulaire NBB_2015_04 du 15 janvier 2015)
- ii. un reporting spécifique au risque de taux d'intérêt
- iii. un reporting spécifique lié à l'assurance vie
- iv. un reporting relatif à la rentabilité Non Vie par catégorie de produits ou par branche

Le reporting Vie comportera dorénavant les collections suivantes :

- Collection rentabilité Vie (telle que définie dans la circulaire D.221 du 25 octobre 2002)
- Collection A : Statistiques complémentaires
- Collection B : Production et encaissement
- Collection F : Probabilités de décès brutes

Les collections C1 (fonds cantonnés), C2 (fonds d'investissements), D (Affiliés et rentiers), E (Etat des capitaux sous risque et comparaison avec la marge de solvabilité), G (Nuptialité et natalité), et H (données triangles) sont supprimées.

Pour ce qui concerne le reporting relatif à la rentabilité Non Vie, il s'agit des statistiques de base telles que précisées dans la circulaire D. 220 du 25 octobre 2002. La Banque renoncera dorénavant à collecter ces statistiques par produit et demandera une information par catégorie de produits pour les affaires directes en Belgique et par branche pour les affaires directes à l'étranger. Les statistiques complémentaires par année de survenance ou de souscription ne seront plus collectées telles que définies dans la circulaire précitée et seront remplacées par les informations correspondantes du reporting Solvabilité II.

c) des données récoltées à des fins statistiques

Les statistiques récoltées à l'heure actuelle sont les suivantes :

- i. Statistiques concernant le nombre de personnes assurées et le nombre de décès constatés sur cinq années
- ii. Encaissement des assureurs accidents du travail

L'ensemble de ces reportings devront être transmis annuellement dans les mêmes délais que le RSR et les QRT annuels.

13. Moyens de communication d'informations à la Banque

Par la communication du 26 juillet 2012, la Banque a rendu publique sa décision d'accepter uniquement le protocole XBRL comme moyen de communication des données vers la Banque, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la Loi.

Toutefois, les entreprises d'assurance et de réassurance dont le montant des provisions techniques est inférieur à 50 millions d'euros pourront communiquer leurs données vers la Banque non seulement via XBRL mais également au moyen de Data Entry et de CSV Upload.

Cette exigence d'utiliser le protocole XBRL concerne l'ensemble du reporting quantitatif structuré, c'est-à-dire le reporting harmonisé au niveau européen, **mais** pas la dernière transmission du reporting Solvabilité I relative au quatrième trimestre 2015 et à la situation au 31 décembre 2015.

De même, pendant une phase transitoire, le reporting quantitatif relatif aux exigences nationales complémentaires continuera à être transmis en domaine CPA via Onegate pour ce qui concerne le reporting existant dont la collecte se poursuit. Les reportings qui constituent de nouvelles exigences nationales seront ultérieurement intégrés dans une extension belge de la taxonomie Solvency II et devront être transmis via OneGate.

Le reporting narratif devra être communiqué à la Banque via E-corporate.

Les modèles de déclaration quantitative spécifiques, tels que définis en commun accord avec le superviseur conformément à l'article 8 § 5 du règlement 2015/2450 (RSR) pour la transmission d'information relative aux sous-modules du SCR calculés avec un modèle (partiel) interne approuvé, seront dans un premier temps délivrés par E-corporate. Au fil du temps, la Banque prendra des dispositions pour permettre la transmission via OneGate.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviser(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur